

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret n° 90-230 du 18 janvier 1990, portant révision des limites, du montant de la contribution et de la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, portant création du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 juin 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah sont révisées et délimitées par un liseré vert conformément à l'extrait de carte au 1/50.000^e ci-joint.

Art. 2. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 15 ha de terres irrigables ni être inférieure à 2,5 ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Sidi Ahmed Essalah, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 250 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 2 du présent décret :

Il sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 77-91 du 24 janvier 1977 sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 janvier 1990.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 1990 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1984 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1989, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1989.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste est ouvert à Tunis le 9 mars 1990 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 1984 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 15 février 1990.

Tunis, le 20 janvier 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 1990 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1980 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principale ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1989 fixant, le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1989.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal est ouvert à Tunis le 14 mars 1990 et jours suivants à Tunis conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1980.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 17 février 1990.

Tunis, le 20 janvier 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ